

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38000 GRENOBLE

Grenoble, le

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

Contexte et constats

publié sur 
PORCHER INDUSTRIES
56 chemin du Loup
38300 Eclose-Badinières

Références : 2024_Is-0055_SPF

Code AIOT : 0006106993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement PORCHER INDUSTRIES implanté 56 chemin du Loup 38300 Eclose-Badinières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORCHER INDUSTRIES
- 56 chemin du Loup 38300 Eclose-Badinières
- Code AIOT : 0006106993 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La société Porcher Industries exploite le site d'Ecluses-Badinières pour la fabrication de tissus techniques à base de fibre de verre et de fibres synthétiques.

L'activité de ce site relève du régime de l'autorisation et est encadrée par les arrêtés préfectoraux n° 2010-07742 du 21 septembre 2010 (RSDE) et n°2012348-0023 du 13 décembre 2012 (arrêté cadre).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Avancement des travaux de mise en conformité

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par

l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

L'Inspecteur des Installations Classées (IIC) s'est rendu sur l'autre site du groupe PORCHER INDUSTRIE dénommé NCVP (ex GRIFFENDUX) à Cessieu pour constater que les travaux pour créer un bassin de confinement n'avaient pas débuté. L'exploitant par la voie de son prestataire GACHET a indiqué qu'à compter du démarrage des travaux il faudrait 2 mois pour livrer le bassin et ses aménagements associés. Le retard pour ce chantier provient d'une nappe d'eau souterraine trop affleurante.

L'exploitant fait surveiller le niveau de la nappe pour qu'une à fois 1,30m par rapport au Terrain Naturel (TN) les travaux puissent débuter. A la dernière mesure, la nappe se situe à 1,90m TN.

L'IIC souhaite disposer d'informations régulières sur l'avancement des travaux (tous les 15jours).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	1er bassin de confinement sur les 2	AP de Mise en Demeure du 11/04/2022, article 1	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Le calendrier révisé suite à la découverte de la profondeur sous-évaluée du bassin est à ce jour tenu. L'Inspection des Installations Classées est satisfaite et encourage l'exploitant à poursuivre ses actions pour respecter la prochaine échéance qui est établie au 24 mai 2024 pour l'inspection du 2nd bassin, côté rue Champ du Loup.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1er bassin de confinement sur les 2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/04/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre

Prescription contrôlée :

L'article 4.3.11 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 relatif aux eaux d'extinction et en particulier à la collecte et au confinement des eaux d'extinction d'incendie. Le délai de mise en conformité est des 20 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral (soit le 11/12/2023)

Constats :

Pour rappel, l'exploitant pensait disposer des 2 bassins de confinement dont le volume cumulé atteint 2700m3 au 30/03/2024.

L'IIC souhaitait être tenue informée régulièrement de l'avancement des travaux. A ce titre, l'exploitant a fait très régulièrement des points d'étape par mail des 6 et 28/11/23, 6/12/2023, 26/1/2024, 9/2/2024 et 19/3/2024. Lors des travaux, il a été "découvert" une cavité plus profonde en raison d'un envasement du bassin existant sous-dimensionné. Le remblaiement/apport de matériaux prévu au contrat du prestataire a dû être largement augmenté. Un avenant au contrat a donc été pris et a retardé la bonne exécution des travaux.

L'IIC a constaté la réalisation du premier bassin de 1500 m3 (côté RD1085) sur les 2 bassins prévus. Il fait également office de bassin d'orage.

Les aménagements relatifs à la collecte des eaux pluviales du site ont été modifiés pour être orientés vers ce nouveau bassin. Ils sont enterrés. De ce fait, l'IIC a constaté que le revêtement des cours de l'établissement (enrobé) comporte des empièchements qui décrivent le parcours des canalisations enterrées. Ces zones de collecte sont jalonnées de regards et d'avaloirs répartis sur le site, et en particulier en limites de propriété pour canaliser les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Avant le rejet au fossé communal, les eaux pluviales sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures qui est placé en sortie de bassin de confinement. Les eaux pluviales s'accumulent dans le bassin jusqu'à un niveau établi par l'exploitant avant d'être évacuées vers le séparateur d'hydrocarbures par une pompe de relevage. En cas de défaillance de cette première pompe, une seconde est capable d'accomplir cette action. Elle est paramétrée comme la première.

En cas de déclenchement du sprinklage ou d'arrêt de l'alimentation électrique, les pompes sont inopérantes, c'est-à-dire qu'elles n'évacueront pas les eaux collectées par le bassin. L'asservissement des pompes au sprinklage est en cours. L'IIC réalisera un essai de cette commande automatique lors de l'inspection programmée à la livraison du 2nd bassin, le 24 mai 2024.

Le plan des réseaux est en cours de mise à jour.

Le SDIS est avisé que les modalités de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel sinistre sont en cours de modifications. L'exploitant a convenu avec le SDIS de réviser le plan ETARE de l'établissement une fois opérationnel tout le dispositif. C'est satisfaisant.

L'IIC a constaté qu'une clôture de chantier a été mise en place. Des bornages de géomètre sont matérialisés et accueilleront les ancrages de la clôture définitive. Il est impératif d'interdire l'accès au site de façon efficace.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit:

- garantir qu'une commande manuelle locale et/ou déportée dans un ou des lieu(x) fréquentés par du

personnel en cas d'incident nécessitant la mise en confinement du site (avec ou sans déclenchement du sprinklage) soit accessible facilement et garantisse la mise en du confinement du site. Cette demande vaut également pour la vanne guillotine qui isole le site côté Chemin du Loup;

- mettre en place une procédure d'essai du bon fonctionnement des pompes de relevage par commande automatique et manuelle. L'enregistrement des résultats de ces essais doit être archivé et tenu à la disposition de l'IIC;

- disposer d'un plan des réseaux conforme aux derniers aménagements réalisés;

- disposer d'une clôture périphérique de son établissement.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois